

Journées d'étude des 11 et 12 septembre 2018 à Bienne

« La participation, un gage de qualité – mettre à profit les marges de manœuvre »

Atelier 4

Possibilités et limites de la participation du conseil de famille

Hauri Andrea Prof. HES, sociologue M.A., assistante sociale HES, professeure et directrice d'études, Haute école spécialisée bernoise HESB

Le conseil de famille (Family Group Conference) est un processus méthodologique de planification de l'aide et de recherche de solutions pour les familles et les particuliers, développé en Nouvelle Zélande dans les années 1970 à des fins de protection de l'enfant selon le droit civil. Il est de plus en plus utilisé en Suisse en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. Les personnes concernées intègrent leur entourage social élargi au conseil de famille, avec l'aide d'un coordinateur, afin d'élaborer ensemble une solution ou un plan d'aide. Cette démarche doit permettre d'activer des ressources au sein du réseau social. Le conseil de famille implique une participation exhaustive des personnes concernées et de leur réseau social. Dans le cadre de la procédure en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, le conseil de famille peut être utilisé dans une procédure d'enquête en cours, d'une gestion de mandat actuelle, ou encore à titre de mesure indépendante. La condition préalable au conseil de famille est que le mandant ait établi une déclaration exposant la problématique, la mission attribuée aux personnes concernées et à leur réseau social, ainsi que les exigences minimales envers la solution afin que le plan élaboré par les personnes durant leur « temps de famille privé » (Family only phase) soit accepté par le mandant. Celui-ci leur confie à ce titre la réelle recherche de solutions et la planification de l'aide pour les personnes concernées. Un coordinateur du conseil de famille informe et accompagne les personnes concernées et éventuellement les experts impliqués dans la planification et la mise en œuvre du conseil de famille.

L'application du conseil de famille en matière de protection de l'enfant et de l'adulte pose des exigences particulières en raison de la vulnérabilité des enfants et des adultes à protéger. Le coordinateur veille ainsi à ce que les enfants impliqués et adultes vulnérables soient correctement informés du déroulement de la procédure, que leurs besoins et leurs droits soient pris en compte et qu'ils disposent d'une personne de confiance qui les soutienne durant le temps de famille privé. De par sa structure, le conseil de famille ne peut pas garantir que les intérêts prépondérants de l'enfant priment sur les intérêts des autres membres de la famille. Le conseil de famille ne libère pas l'APEA de l'obligation de mettre en œuvre les exigences procédurales, en particulier l'audition et l'examen du bien de l'enfant, et de prendre dûment en considération la protection de la personnalité.

(Source: Hauri, Andrea & Rosch, Daniel (2018). Familienrat (Family Group Conference) im Spannungsfeld zwischen methodischen Ansprüchen, verfahrensrechtlichen Möglichkeiten und Persönlichkeitsschutz, dans *fampra.ch* 3/2018.)

Les présentations et autres documents des Journées d'étude peuvent être téléchargés sur www.copma.ch → Actualités → „Journées d'étude 2018“.



Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise
Bern University of Applied Sciences



Possibilités et limites de la participation du conseil de famille

Atelier 4 COPMA Journées d'étude, 12 septembre 2018

Andrea Hauri, Haute école spécialisée bernoise (andrea.hauri@bfh.ch)

Aperçu

1. Le Conseil de famille en tant que processus méthodologique
2. Intégration à la procédure de protection de l'enfant et de l'adulte
3. Opportunités et défis liés à l'application dans le cadre de la procédure de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Le conseil de famille en tant que processus méthodologique

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Contenu & objectifs du conseil de famille

- ▶ Développé en Nouvelle-Zélande dans les années 1970 pour les procédures de protection de l'enfant selon le droit civil, destinées aux Maori
- ▶ Processus de planification de l'aide et de recherche de solutions pour les familles et particuliers
- ▶ Les personnes concernées intègrent leur entourage social élargi
- ▶ Application dans la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que d'autres domaines (insertion professionnelle, soins aux personnes âgées, école, etc.)
- ▶ Objectif: favoriser les ressources, la participation, la coopération avec les autorités & offices, subsidiarité
- ▶ Terme: «Family Group Conference», «Eigen Kracht» (Hollande; «par ses propres moyens»), le «conseil de famille» dans l'espace germanophone n'a aucun lien avec la mesure selon l'ancien droit «Familienrat» dans CC (art. 364a CC («conseil de famille»))!

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Intégration théorique

- ▶ Axé sur la réalité de vie des personnes concernées
- ▶ Orienté vers les solutions selon une approche systémique
- ▶ Postulat de base:
 - ▶ Chaque personne est un/e expert/e quant à sa propre situation de vie
 - ▶ Les ressources sont activées au sein du réseau social

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Motifs justifiant un conseil de famille dans la protection de l'enfant et de l'adulte

- ▶ Veiller au bien de l'enfant p.ex.
 - ▶ Arrangements en cas de séparation et de divorce
 - ▶ Garde d'enfants
 - ▶ Problèmes à l'école
- ▶ Protection de l'adulte p.ex.
 - ▶ Aider une personne âgée à tenir le ménage, faire les courses, etc.
 - ▶ Eviter les séjours en home/dans un logement accompagné à la sortie de l'hôpital
 - ▶ Développement/maintien de la capacité de logement chez les jeunes adultes
 - ▶ Soutien des proches soignants

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Spécificités du conseil de famille

- ▶ Déclaration de problème par le mandant
 - ▶ Contenu/teneur du «souci»
 - ▶ Mission à la famille et au réseau social
 - ▶ Exigences minimales envers la solution
- ▶ Elargissement du cercle
- ▶ Temps privé du réseau social (Family-only-Phase)
- ▶ Acceptation du plan par mandant
- ▶ Professionnels impliqués s'abstiennent de proposer des solutions

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Déroulement du conseil de famille

- ▶ Condition préalable: déclaration de problème par le mandant

Phases:

1. Phase de préparation (clarification du mandat et préparation de la rencontre)
2. Phase de réalisation (rencontre du conseil de famille)
3. Phase de mise en œuvre
4. Contrôle de la mise en œuvre («conseil de suivi»)

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Protection d'enfants/d'adultes en danger et personnes de confiance

- ▶ Vulnérabilité particulière d'enfants et d'adultes à protéger au sein du conseil de famille
- ▶ Enfant/adulte vulnérable choisit une personne de confiance privée pour lui apporter du soutien
- ▶ Préparation complète (information, consigner les besoins, prendre les précautions nécessaires à la protection de la personne concernée durant le temps de famille privé (personne concernée peut à tout moment quitter la pièce, etc.)

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Financement

- ▶ Env. 30h d'investissement pour la personne chargée de la coordination
- ▶ Coûts de la procédure ou de la mesure
- ▶ Propre financement par les personnes concernées
- ▶ Aide sociale
- ▶ Fonds d'utilité publique ou fondations

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

2. Intégration à la procédure de protection de l'enfant et de l'adulte

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Le conseil de famille dans le cadre de la procédure d'enquête

- ▶ Surtout lors d'enquêtes à caractère interventionniste
- ▶ Constellations:
 1. Analogue à la tentative de médiation (art. 314 al. 2 CC; art. 297 al. 2 CPC) («Exhorter les parents à tenter une médiation»)
 2. Ordonnance d'un conseil de famille par la direction de la procédure au moyen d'une décision préparatoire («Conseil de famille obligatoire»)
 3. Personne chargée de l'enquête organise le conseil de famille après consultation de l'APEA, et en accord avec les personnes concernées

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Le conseil de famille en tant que mesure autonome

- ▶ Directive art. 307 al. 3 CC; art. 392 CC ou dans le cadre de mesures ambulatoires selon art. 437 CC
- ▶ Situation initiale: la personne concernée ne tiendrait pas un conseil de famille par elle-même

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Le conseil de famille dans le cadre de la gestion de mandats

- ▶ Curateur agit comme mandant d'un conseil de famille dans le cadre d'un mandat officiel

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

3. Opportunités et défis liés à l'application dans le cadre de la procédure de protection de l'enfant et de l'adulte

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Comment les enfants vivent-ils les conseils de famille ?

- ▶ Perception en grande partie positive
- ▶ Quelques expériences individuelles négatives:
 - ▶ Décalage entre les attentes de l'enfant et le réel déroulement du temps de famille privé
 - ▶ Les enfants ont été confrontés aux conflits des adultes durant le temps de famille privé
- ▶ Pour les enfants, l'atmosphère positive et les aspects relationnels sont plus importants que les contenus des plans élaborés
- ▶ Du point de vue des enfants, les discussions ne doivent pas uniquement traiter des problèmes
- ▶ La personne de confiance est très importante pour l'enfant
- ▶ La participation de l'enfant au conseil de famille est toujours facultative !

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Défis

- ▶ Dynamiques du pouvoir et du conflit
- ▶ Aspects procéduraux – intérêt de l'enfant et de l'adulte vulnérable prévaut
- ▶ Protection de la personnalité
- ▶ Mise en œuvre pratique des plans limitée
- ▶ Changement d'attitude requis de la part des professionnels

(Hauri & Rosch, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Limites des conseils de famille du point de vue des mandants en Suisse

Résultats étude préliminaire

- ▶ Ressources temporelles des professionnels
- ▶ En partie scepticisme et insécurité de la part des familles et mandants
- ▶ En partie manque de volonté des familles
- ▶ Instabilité mentale, manque de fiabilité et de capacité de réflexion des personnes concernées
- ▶ «Changement de paradigme» requis au niveau de l'attitude des professionnels

(Hirter & Kuhn, 2018)

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

Chances des conseils de famille du point de vue des mandants en Suisse

Résultats étude préliminaire

- ▶ Viabilité des solutions familiales a été démontrée
- ▶ Des solutions inattendues, innovantes et proches de la réalité de vie des personnes concernées ont été trouvées
- ▶ Ressources activées dans l'entourage des familles
- ▶ Résistances des familles envers l'APEA, les curateurs et les mesures de protection de l'enfant ont été désamorçées
- ▶ Plus grande acceptation par rapport à d'autres formes d'aide et de soutien
- ▶ Hausse de la prise de conscience des problèmes au sein des familles
- ▶ Participation directe de l'enfant
- ▶ Les familles se montrent ouvertes face aux idées d'un conseil de famille

Haute école spécialisée bernoise | Travail social

(Hirter & Kuhn, 2018)

Sources

Littérature

- ▶ Hauri, Andrea & Rosch, Daniel (2018). Familienrat (Family Group Conference) im Spannungsfeld zwischen methodischen Ansprüchen, verfahrensrechtlichen Möglichkeiten und Persönlichkeitsschutz, dans *fampra.ch* 3/2018.
- ▶ Hirter, Livia & Kuhn, Leandra (2018). Forschungsbericht zur Vorstudie Familienrat. Erfahrungen von Auftraggebenden empirisch ausgewertet (non publié).

Images:

- ▶ 82277_original_R_K_B_by_S. Hofschlaeger_pixelio.de

Haute école spécialisée bernoise | Travail social



KOKES Tagung – Planung Workshop 4, Mittwoch, 12. September 2018
Möglichkeiten und Grenzen der Partizipation durch den Familienrat
Leitung: Andrea Hauri

Gruppendiskussion

1. Welche Chancen und Herausforderungen sehen Sie allgemein bei der Anwendung des Familienrats in Ihrer eigenen Praxis?
2. Welche Möglichkeiten sehen Sie, Kinder und vulnerable Erwachsene im Familienrat angemessen zu schützen und sie dennoch als Rechtssubjekte im Familienrat zu behandeln?
3. Welche Hürden, Vorteile und Chancen sehen Sie bei der Einbettung des Familienrats in das Kindes- und Erwachsenenschutzverfahren oder in die Mandatsführung?
4. Welches sind Ihrer Ansicht nach Voraussetzungen damit Fachpersonen einen Familienrat als Auftraggeber/in veranlassen?